

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de
l'environnement, de l'énergie
et de la mer

Projet d'arrêté

fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les déchets gras et les huiles alimentaires usagées pour un usage en tant que combustible dans une installation de combustion classée sous la rubrique 2910-B au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une puissance supérieure à 0,1 MW et les esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir de ces déchets destinés à être incorporés dans un carburant

NOR : DEVP1617290A

Public concerné : exploitants d'installations classées au titre de la rubrique 2791 pour le traitement de déchets gras ou d'huiles alimentaires usagées.

Objet : définition des conditions de sortie du statut de déchet pour les déchets gras et les huiles alimentaires usagées pour un usage en tant que combustible dans une installation de combustion classée sous la rubrique 2910-B au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une puissance supérieure à 0,1 MW et les esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir de ces déchets destinés à être incorporés dans un carburant.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet à l'exploitant d'une installation relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, de faire sortir du statut de déchet des déchets gras et des huiles alimentaires usagées pour un usage en tant que combustible dans une installation de combustion classée sous la rubrique 2910-B au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une puissance supérieure à 0,1 MW et des esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir de ces déchets destinés à être incorporés dans un carburant.

Cet arrêté s'applique sans préjudice du respect des autres réglementations, notamment le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat ;

Vu le règlement (CE) n°850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (CE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles ;

Vu la directive (UE) n°2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° XXXX ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 541-4-3 et D. 541-12-4 à D. 541-12-14 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2010 relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras (EMAG) ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D.541-12-14 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission consultative sur le statut de déchet en date du XXXX ;

ARRETE :

Article 1

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par :

Déchets grassex : déchets de graisses animales provenant des industries de l'agroalimentaire ou d'installations d'équarrissage.

Huiles alimentaires usagées : résidus de matières grasses d'origine végétale utilisées pour l'alimentation humaine, en industrie agroalimentaire, en restauration collective ou commerciale.

Lot : ensemble homogène d'huile, de graisse ou d'esters méthyliques d'acides gras issu de l'opération de valorisation, produit dans une période continue par une même installation. La taille du lot correspond à une quantité arrêtée dont les caractéristiques sont connues. Il peut correspondre à un stockage fini sur l'installation (cuve par exemple) ou à un chargement sortant (citerne pour la route par exemple).

Le lot peut être livré en une seule ou plusieurs fois, dans un ou plusieurs conditionnements, à un ou plusieurs clients.

Opération de valorisation : opération de traitement des déchets graisseux et huiles alimentaires usagées qui permet d'obtenir une huile, une graisse ou un ester méthylique d'acide gras conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Personnel compétent : personnel ayant reçu une formation au processus de sortie du statut de déchet et notamment à la détection d'intrants ou de lots non conformes aux critères édictés à l'annexe I.

Article 2

Les déchets graisseux, les huiles alimentaires usagées et les esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir de ces déchets cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits :

- a) les déchets entrant dans l'opération de valorisation satisfont aux critères établis dans la section 1 de l'annexe I ;
- b) les déchets entrant sont traités conformément aux critères établis dans la section 2 de l'annexe I ;
- c) les graisses, huiles et esters méthyliques d'acides gras issus de l'opération de valorisation satisfont aux critères établis dans la section 3 de l'annexe I ;
- d) l'exploitant a conclu un contrat de cession pour les lots sortants de graisse et d'huile pour un usage en tant que combustible dans une installation de combustion classée sous la rubrique 2910-B au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une puissance supérieure à 0,1 MW ou pour les lots sortant d'esters méthyliques d'acides gras pour un usage comme carburant ;
- e) l'exploitant satisfait aux exigences établies aux articles 3 à 7 du présent arrêté.

Article 3

Le contenu de l'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement est conforme à l'annexe II du présent arrêté.

L'exploitant de l'installation où est réalisée l'opération de valorisation transmet l'attestation de conformité du ou des lots à chaque client.

L'attestation de conformité peut être délivrée sous format électronique.

Article 4

En application de l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement, l'exploitant de l'installation où est réalisée l'opération de valorisation applique un système de gestion de la qualité conforme à l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité.

Article 5

L'exploitant de l'installation où est réalisée l'opération de valorisation met en place les obligations d'auto-contrôle décrites ci-dessous. Les procédures permettant de vérifier le respect de ces obligations d'auto-contrôle sont consignées dans le manuel de qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité.

Le personnel compétent effectue une vérification administrative et une inspection visuelle des déchets entrant dans l'opération de valorisation et des déchets sortant de l'opération de valorisation. S'il existe un doute sur la nature ou la composition du déchet entrant ou sortant que des analyses complémentaires ne permettent pas d'écarter, le personnel compétent l'expédie vers une installation de gestion de déchets autorisée à le recevoir.

Article 6

Des contrôles sont réalisés sur l'ensemble des paramètres édictés à la section 3 de l'annexe I sur les lots de déchets sortant de l'opération de valorisation.

Les essais concernant les sous-sections 3.1 et 3.3 sont réalisés par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation pour ce type d'analyses, ou par un autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'échantillonnage est réalisé selon les prescriptions suivantes :

- les appareils et instruments d'échantillonnage, ainsi que les récipients destinés à contenir des échantillons sont en acier inoxydable ou en matière plastique inerte par rapport au corps gras échantillonné,
- le matériel d'échantillonnage est propre et sec,
- l'échantillonnage est réalisé après retrait de l'eau libre, sur un lot liquide homogénéisé et avant conditionnement en vue de la vente. Si un chauffage est nécessaire pour assurer la liquéfaction et/ou l'homogénéisation, la température n'excède pas 55°C. L'homogénéisation peut être réalisée en agitant le liquide manuellement ou mécaniquement,
- cinq échantillons élémentaires d'un même volume sont prélevés sur chaque lot : un au niveau supérieur (situé au dixième de la profondeur totale à partir de la surface du liquide), trois au niveau médian (situé à moitié de la profondeur totale) et un au niveau inférieur (situé aux neuf-dixièmes de la profondeur totale),
- les cinq échantillons élémentaires sont regroupés en un échantillon global qui fera l'objet des analyses. La taille minimale de l'échantillon global correspond à 0,005 % du volume du lot,
- deux échantillons globaux sont prélevés sur chaque lot : l'un est analysé et l'autre conservé pendant 6 mois dans des conditions adaptées à sa bonne conservation. Ils sont numérotés, datés et scellés.

Les résultats des analyses sont connus et prouvent la conformité aux seuils des critères édictés à la sous-section 3 de l'annexe I du présent arrêté avant que le lot issu de l'opération de valorisation ne sorte du site de l'installation.

L'exploitant met en place une procédure pour le contrôle visuel des paramètres décrits dans la sous-section 3.4 de l'annexe I. Il définit le seuil d'acceptabilité dans le système de gestion de la qualité mentionné à l'article 5.

Article 7

Chaque lot sortant d'huile, de graisse ou d'esters méthyliques d'acides gras est identifié par un numéro unique. Le système de numérotation est défini dans le manuel de qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité.

Article 8

Les éléments permettant de démontrer le respect des articles 2 à 7 sont conservés par l'exploitant de l'installation où est réalisée l'opération de valorisation pendant au moins 5 ans.

Article 9

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques

Marc Mortureux

ANNEXE I – CRITERES RELATIFS A LA SORTIE DU STATUT DE DECHET POUR DES DECHETS GRAISSEUX, DES HUILES ALIMENTAIRES USAGEES ET DES ESTERS METHYLIQUES D'ACIDES GRAS FABRIQUES A PARTIR DE CES DECHETS

Section 1 : Déchets entrant dans l'opération de valorisation

1.1 Les seuls déchets acceptés dans l'opération de valorisation sont des déchets gras issus de l'industrie agro-alimentaire ou d'installations d'équarrissage et des huiles alimentaires usagées.

1.2 Les déchets dangereux ou issus d'une station d'épuration ou d'une déchetterie ne sont pas acceptés.

1.3 Les déchets qui sont réceptionnés sur le site de l'installation mais qui ne sont pas directement introduits dans l'opération de valorisation sont réceptionnés et stockés distinctement des autres déchets éventuellement gérés sur le site de l'installation.

Section 2 : Techniques et procédés de traitement

2.1 Le traitement des déchets gras et huiles alimentaires usagées destinés à un usage comme combustible comprends au moins une étape de décantation afin de séparer les graisses et huiles de l'eau, de faire sédimenter le phosphore et les plus grosses particules, ainsi qu'une filtration d'une taille maximale de 100 µm.

2.2 Le traitement des déchets gras et huiles alimentaires usagées destinés à un usage comme carburant comporte des étapes de filtration, transestérification et décantation nécessaires pour leur transformation en esters méthyliques d'acides gras.

2.3 Si le traitement comprend une étape d'émulsion, elle est réalisée de l'eau déminéralisée.

2.4 Les mélanges avec un autre combustible ou une matière première aux fins de réduire par dilution la teneur d'une substance polluante sont interdits.

2.5 Les graisses, huiles et esters méthyliques d'acides gras issus de l'opération de valorisation sont stockés distinctement des autres déchets et produits éventuellement gérés sur le site de l'installation.

Section 3 : Qualité des graisses, huiles et esters méthyliques d'acides gras issus de l'opération de valorisation

3.1 Les graisses et les huiles destinées à être utilisées comme combustible respectent les caractéristiques du cahier des charges du client. Elles respectent également les critères suivants :

Paramètre	Valeur
PCI (valeur minimale)	35 MJ/kg
Teneur en eau* (valeur maximale)	graisses : 1 % massique huiles : 1000 ppm massique
Teneur en cendres (valeur maximale)	graisses : 0,2 % massique

* Ce critère ne s'applique pas si l'huile ou la graisse a été mise en émulsion avant la combustion.

3.2 Les esters méthyliques d'acides gras destinés à être utilisés comme carburant respectent les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2010 relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras (EMAG).

3.3 Les graisses, huiles et esters méthyliques d'acides gras ne contiennent pas de PCB à des concentrations supérieures aux limites fixées dans l'annexe IV du règlement (CE) n°850/2004 du 29/04/2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

3.4 Les graisses, huiles et esters méthyliques d'acides gras ne comportent pas de corps étranger visible à l'œil nu. Elles sont suffisamment claires et ne présentent pas de turbidité.

**ANNEXE II – ELEMENTS DEVANT FIGURER DANS L'ATTESTATION DE
CONFORMITÉ**

**Attestation de conformité aux critères de fin du statut de déchet pour les déchets
gras, les huiles alimentaires usagées et les esters méthyliques d'acides gras
fabriqués à partir de ces déchets**

Adresse de l'établissement dans lequel a été réalisée l'opération de valorisation ayant permis la sortie de statut de déchet du lot de graisse / huile / ester méthylique d'acides gras visé par la présente attestation.

Nom du site
Adresse postale complète
CP et Ville
Tel :.....
Courriel :.....

Acheteur

Nom de l'acheteur
Adresse postale complète
CP et Ville
Tel :.....
Courriel :.....

N° du lot :

a) Conformité à une norme ou une spécification industrielle:

b) Le cas échéant, principales dispositions techniques de la spécification du client (par exemple composition, dimensions, type ou propriétés):

Je, soussigné, certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi et que le présent lot est conforme aux exigences définies à l'arrêté ministériel du XX/XX/2016 relatif à la sortie du statut de déchet des déchets gras, des huiles alimentaires usagées et des esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir de ces déchets.

Date :

Nom, qualité et signature du responsable de l'établissement :